

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
pont de la Trousse-Avenue de Chambéry
N° ST 56 /2023

LA RAVOIRE, le 05 avril 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLES, sise 111 rue de la Prairie, 73420 VOGLANS en date du 15 mars 2023,

VU l'avis favorable de la commune de Saint Alban Leysse en date du 06 avril 2023,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, pont de la Trousse-Avenue de Chambéry, 73490 La Ravoire, pour la réhabilitation du pont de la Trousse - mise en place GBA et marquage sol.

ARRETE

Article 1 : Pour la réhabilitation du pont de la Trousse - mise en place GBA et marquage sol, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite **SAUF RIVERAIN**

2.2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

**Avenue de Chambéry (St Alban Leysse) – route de Plainpalais (St Alban Leysse) – rue
des Barillettes (St Alban Leysse) – route de la Féclaz (St Alban Leysse) – rue Louis
Pasteur (La ravoire) – RD 1006 (La ravoire)**

2.3 : une semaine avant, l'entreprise mettra en place la signalisation de part et d'autre du chantier précisant la déviation et le jour de la déviation, ainsi qu'une pré-signalisation aux extrémités de la rue Jean Jacques Rousseau.

Article 3. : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 17 avril 2023 au 20 avril 2023
1 nuit dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)
L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5. : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la
Voirie et au comité de quartier La Villette

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise SPIE BATIGNOLES
- La Police municipale
- SYNCHRO
- SMUR